

Re Michetti

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Carlo Michetti

2017 OCRCVM 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 30 mars 2017 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 5 avril 2017

Formation d'instruction

Thomas G. Heintzman, président, Jane Waechter et Neil Murphy

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

A. Abosharia, pour l'intimé Carlo Michetti

Carlo Michetti n'a pas comparu.

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Voici la décision de la formation d'instruction concernant une demande présentée en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Cette demande vise l'acceptation de l'entente de règlement conclue le 1^{er} mars 2017 (l'entente de règlement) entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé Carlo Michetti (l'intimé). Pour les motifs énoncés dans la présente décision, la formation d'instruction a déterminé que l'entente de règlement devrait être acceptée.

LES FAITS

¶ 2 Les faits exposés dans l'entente de règlement sont énoncés ci-dessous.

¶ 3 L'intimé a travaillé à titre de représentant inscrit chez Edward Jones, à London (Ontario), de 2011 à juin 2016. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 4 AB est né en 1945. Il était l'ami et le voisin de l'intimé et est devenu son client en octobre 2015. L'intimé a déclaré au personnel qu'en 2015, AB lui a offert de lui prêter certaines sommes, décrites plus en détail ci-dessous, parce qu'il éprouvait des difficultés financières.

¶ 5 Selon l'intimé, en mars 2015, AB lui a offert de lui prêter certains fonds pour l'aider à effectuer ses paiements hypothécaires et à payer ses taxes foncières. Les détails de ce prêt devaient être mis au point

lorsqu'AB recevait les fonds de la succession de son père. Ce dernier est décédé en septembre 2015.

¶ 6 L'intimé a dit au personnel qu'il a contracté un deuxième emprunt hypothécaire sur sa propriété au milieu de 2015. Au cours de l'automne de 2015, selon l'intimé, AB lui a offert de lui prêter environ 30 000 \$ afin de l'aider à rembourser son deuxième emprunt hypothécaire. L'intimé a accepté ce prêt.

¶ 7 En février 2016 ou vers cette période, AB a prêté environ 30 000 \$ à l'intimé afin que ce dernier puisse rembourser son deuxième emprunt hypothécaire. En mars 2016 ou vers cette période, AB a commencé à effectuer des paiements mensuels d'environ 1 340 \$ afin d'aider l'intimé à rembourser son premier emprunt hypothécaire et à payer ses taxes foncières.

¶ 8 Au moment où l'intimé a été congédié par Edward Jones en juin 2016, il avait reçu au total environ 34 000 \$ d'AB. Le 4 août 2016, il n'avait remboursé aucun des montants empruntés.

¶ 9 L'intimé a dit au personnel qu'AB et lui avaient négocié un accord de prêt en vertu duquel il remboursera un total de 44 000 \$ au moyen de paiements mensuels d'une durée de cinq ans débutant en mars 2017.

¶ 10 Au moment de ses négociations avec AB, l'intimé était soumis à une surveillance accrue de son employeur en raison de divers problèmes financiers personnels. En janvier 2014 ou vers cette période, le service de la conformité de la société a donné un avertissement à l'intimé parce qu'il affichait une conduite professionnelle inadéquate, en effectuant notamment des opérations financières personnelles avec des clients.

¶ 11 Dans deux questionnaires de vérification à l'intention des conseillers, datés de juin 2015 et d'avril 2016 et soumis à son employeur, l'intimé a reconnu avoir compris qu'il ne pouvait pas emprunter de l'argent à un client sans le consentement préalable de la société. Lorsqu'il a signé le questionnaire en avril 2016, AB était l'un de ses clients.

¶ 12 Durant la période des faits reprochés, le manuel des politiques et procédures d'Edward Jones indiquait également qu'il était interdit aux représentants inscrits de contracter des emprunts auprès de leurs clients. L'intimé n'a pas parlé à son employeur des prêts et paiements effectués par AB et ne lui a pas demandé d'approuver un aspect ou un autre de ces opérations.

¶ 13 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a exprimé du remords pour ses agissements.

¶ 14 Selon l'entente de règlement, l'intimé a reconnu que, en 2015 et 2016, il a effectué des opérations financières personnelles avec un client à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

LA QUESTION À DÉTERMINER

¶ 15 En réponse à la demande de l'OCRCVM, la formation d'instruction doit déterminer si l'entente de règlement devrait être acceptée ou rejetée.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 16 La norme de contrôle de l'entente de règlement que doit appliquer la formation d'instruction a été établie dans plusieurs décisions rendues par d'autres formations d'instruction. Par exemple, dans l'affaire *Re Ast*¹, la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu.

Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue

¹ *Ast (Re)*, 2012 LNOCRVM 38, paragr. 13 à 15.

se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [traduction] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter. (Non souligné dans l'original.)

¶ 17 En plus des faits en l'espèce et de la sanction proposée dans l'entente de règlement, nous avons examiné des décisions antérieures de l'OCRCVM concernant l'emprunt de fonds par un intimé auprès d'un client. Les décisions que nous avons étudiées sont les suivantes : *Re D'Souza*², *Re Darrigo*³ et *Re Chung*⁴. Nous nous sommes également penchés sur l'entente de règlement conclue dans l'affaire *Re Brian McCullough*⁵, qui, nous a-t-on avisés, a été approuvée par une formation d'instruction de l'OCRCVM.

¶ 18 Voici les sanctions proposées dans l'entente de règlement : une amende de 15 000 \$, l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de CSI dans l'année qui suit la réinscription auprès de l'OCRCVM, une surveillance étroite de six mois après la réinscription auprès de l'OCRCVM et le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais. À notre avis, ces sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des faits en l'espèce. L'amende est inférieure à celles imposées dans les autres décisions mentionnées ci-dessus, mais plusieurs de ces décisions concernaient aussi d'autres contraventions aux règles de l'OCRCVM et des cas plus graves que ceux en l'espèce. En outre, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a exprimé du remords pour ses agissements. Il a également pris des mesures immédiates pour rembourser l'emprunt à AB qui a entraîné la procédure.

¶ 19 Les autres sanctions proposées dans l'entente de règlement, notamment l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et la surveillance étroite après la réinscription auprès de l'OCRCVM, sont raisonnables et visent à protéger le public. Et le paiement d'une somme au titre des frais permet de veiller à ce que les dépenses engendrées en l'espèce soient remboursées dans une certaine mesure.

¶ 20 Nous avons examiné les sanctions proposées dans l'entente de règlement en tenant compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Ces lignes directrices énoncent les objectifs de prévention et de

² *D'Souza (Re)*, 2014 LNOCRVM 53

³ *Darrigo (Re)*, 2014 LNOCRVM 48, 2015 LNOCRVM 3, 2016 LNONOSC 301

⁴ *Chung (Re)*, 2015 LNOCRVM 40

⁵ Entente de règlement datée du 9 février 2017

protection des sanctions et soulignent que celles-ci devraient viser à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. L'imposition à l'intimé d'une amende et du paiement d'une somme au titre des frais contribuera à empêcher les personnes inscrites d'emprunter de l'argent à leurs clients sans en aviser leur employeur et à transmettre le message suivant : une telle conduite ne sera pas tolérée, même lorsque les sommes empruntées sont relativement peu élevées et que les personnes inscrites n'ont pas d'antécédents disciplinaires. Par ailleurs, les sanctions proposées permettent de reconnaître l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé puisqu'il pourra se réinscrire auprès de l'OCRCVM, à condition qu'il soit soumis à une surveillance par la suite et qu'il réussisse le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ce qui contribuera à protéger le public et à renforcer les normes du secteur des valeurs mobilières.

¶ 21 Par conséquent, nous sommes d'avis que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 22 Cependant, la protection des investisseurs n'est pas totalement assurée puisque les sanctions proposées dans l'entente de règlement ne tiennent pas compte d'un élément : l'emprunt non remboursé à AB, le client de l'intimé. Même si l'entente de règlement indique que l'intimé a accepté de rembourser AB sur une période de cinq ans, elle ne l'oblige pas à le faire et n'assujettit pas la réinscription de l'intimé au remboursement de sa dette, alors qu'elle prévoit le paiement par l'intimé d'une amende de 15 000 \$ à l'OCRCVM.

¶ 23 Les sanctions imposées dans des décisions précédentes de l'OCRCVM comprenaient, pour une situation semblable, le remboursement de l'emprunt au client ou une autre mesure permettant à l'intimé de s'acquitter de sa dette. Ainsi, dans l'affaire *Re Chung*, la formation d'instruction a ordonné que l'inscription future de l'intimé soit assujettie à la condition suivante : « que l'intimé ait remboursé sa dette à son ancien client ou s'en soit autrement acquitté »⁶. Dans l'affaire *Re Darrigo*, les sanctions comprenaient une amende représentant la remise du produit des emprunts⁷. Et selon l'entente de règlement conclue dans l'affaire *Re Brian McCullough*, l'intimé avait conclu un règlement par suite de la poursuite intentée contre lui pour la donation contestée qu'il avait reçue.

¶ 24 À la lumière de cette jurisprudence, la formation d'instruction était grandement préoccupée par le fait que, en l'espèce, l'entente de règlement, contrairement à celle conclue dans l'affaire *Re Chung*, ne reconnaît pas le rôle que jouent les sanctions dans la protection du public investisseur. Ce rôle est établi au tout début du premier principe des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM : « Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur... ». En permettant à la personne inscrite de poursuivre ses activités dans le secteur des valeurs mobilières sans l'obliger officiellement à rembourser son emprunt, on semble cautionner sa conduite, c'est-à-dire son acceptation du prêt offert par son client. De plus, le fait de ne pas inclure le remboursement de l'emprunt dans les sanctions ne permet pas de respecter le quatrième principe des Lignes directrices sur les sanctions, à savoir : « Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive ». Même si nous reconnaissons que l'OCRCVM ne doit pas servir d'agence de recouvrement pour ceux qui prêtent de l'argent aux membres du secteur des valeurs mobilières, nous ne croyons pas qu'il serait exagéré d'exiger qu'une personne inscrite rembourse son emprunt ou qu'elle s'acquitte autrement de sa dette avant de pouvoir poursuivre ses activités dans le secteur. Il ne fait aucun doute que, dans l'affaire *Re Chung*, la formation d'instruction a adopté cette approche.

¶ 25 Dans ses observations adressées à la formation d'instruction, l'avocate de l'intimé a indiqué que celui-ci a vendu sa maison, qu'il rembourserait son emprunt à AB à même le produit de la vente et qu'AB détient une seconde hypothèque sur la maison pour garantir le remboursement de son prêt. Ces faits, conjugués à ceux énoncés dans l'entente de règlement et mentionnés au paragraphe 8 des présentes, fournissent une assurance

⁶ *Chung (Re)*, note de bas de page 4, paragr. 37(3)(a)

⁷ *Darrigo (Re)*, note de bas de page 3, 2015 LNOCRVM 3, paragr. 28

raisonnable que l'intimé, puisqu'il s'est pratiquement engagé à le faire, remboursera immédiatement son emprunt à AB et qu'une garantie permet de veiller à ce que cela soit fait.

¶ 26 Dans ces circonstances, la formation d'instruction est convaincue que ses préoccupations, suscitées par l'absence de mesures, dans l'entente de règlement, visant à régler la question du prêt en cause, ont été dissipées. Par conséquent, la formation d'instruction est convaincue que l'entente de règlement devrait être acceptée. En l'absence des observations et garanties présentées par l'avocate de l'intimé et mentionnées au paragraphe 25 des présentes, ainsi que des faits énoncés dans l'entente de règlement et au paragraphe 8 des présentes, la formation d'instruction aurait peut-être jugé que l'entente de règlement ne devrait pas être acceptée.

LA DÉCISION

¶ 27 Par conséquent, la formation d'instruction considère que l'entente de règlement est raisonnable et l'accepte.

Fait à Toronto (Ontario) le 5 avril 2017.

Thomas G. Heintzman

Jane Waechter

Neil Murphy

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Carlo Michetti (l'intimé ou M. Michetti).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. M. Michetti travaillait pour Edward Jones. AB est devenu son client en octobre 2015. En février 2016 ou vers cette période, AB a prêté à l'intimé environ 30 000 \$ afin que ce dernier puisse rembourser son deuxième emprunt hypothécaire. À compter de mars 2016 ou vers cette période, AB a payé environ 1 340 \$ chaque mois pour couvrir le premier emprunt hypothécaire et les taxes foncières de M. Michetti. Ce dernier n'a pas déclaré ces prêts et paiements à son employeur.

Le contexte

5. M. Michetti a été représentant inscrit chez Edward Jones, à London (Ontario), de 2011 à juin 2016. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM.

Le client AB

6. AB est né en 1945. Il était l'ami et le voisin de M. Michetti et est devenu son client en octobre 2015.
7. M. Michetti a déclaré au personnel qu'en 2015, AB lui a offert de lui prêter certaines sommes, décrites plus en détail ci-dessous, parce qu'il éprouvait des difficultés financières.

Les particularités des prêts

8. Selon M. Michetti é, en mars 2015, AB lui a offert de lui prêter certains fonds pour l'aider à effectuer ses paiements hypothécaires et à payer ses taxes foncières. Les détails de ce prêt devaient être mis au point lorsqu'AB recevrait les fonds de la succession de son père. Ce dernier est décédé en septembre 2015.
9. M. Michetti a dit au personnel qu'il a contracté un deuxième emprunt hypothécaire sur sa propriété au milieu de 2015. Au cours de l'automne de 2015, selon l'intimé, AB lui a offert de lui prêter environ 30 000 \$ afin de l'aider à rembourser son deuxième emprunt hypothécaire. M. Michetti a accepté ce prêt.
10. En février 2016 ou vers cette période, AB a prêté environ 30 000 \$ à M. Michetti afin que ce dernier puisse rembourser son deuxième emprunt hypothécaire.
11. En mars 2016 ou vers cette période, AB a commencé à effectuer des paiements mensuels d'environ 1 340 \$ afin d'aider M. Michetti à rembourser son premier emprunt hypothécaire et à payer ses taxes foncières.
12. Au moment où M. Michetti a été congédié d'Edward Jones en juin 2016, il avait reçu au total environ 34 000 \$ d'AB.

Les modalités de remboursement

13. Le 4 août 2016, M. Michetti n'avait remboursé aucun des montants empruntés.
14. M. Michetti a dit au personnel qu'AB et lui avaient négocié un accord de prêt en vertu duquel il remboursera un total de 44 000 \$ au moyen de paiements mensuels d'une durée de cinq ans débutant en mars 2017.

La surveillance accrue

15. Au moment de ses négociations avec AB, M. Michetti était soumis à une surveillance accrue de son employeur en raison de divers problèmes financiers personnels. En janvier 2014 ou vers cette période, le service de la conformité de la société a donné un avertissement à l'intimé parce qu'il affichait une conduite professionnelle inadéquate, en effectuant notamment des opérations financières personnelles avec des clients.

Les questionnaires annuels de la société

16. Dans deux questionnaires de vérification à l'intention de conseillers, datés de juin 2015 et d'avril 2016 et soumis à son employeur, M. Michetti a reconnu avoir compris qu'il ne pouvait pas emprunter de l'argent à un client sans le consentement préalable de la société. Lorsque l'intimé a signé le questionnaire en avril 2016, AB était l'un de ses clients.

Le manuel de la conformité

17. Durant la période des faits reprochés, le manuel des politiques et procédures d'Edward Jones indiquait également qu'il était interdit aux représentants inscrits de contracter des emprunts auprès de leurs clients.

Le fait que la société n'était au courant de rien

18. M. Michetti n'a pas parlé à son employeur des prêts et paiements effectués par AB et ne lui a pas demandé d'approuver l'un ou l'autre des aspects de ces opérations.

Les autres éléments

19. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
20. L'intimé a exprimé du remords pour ses agissements.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

En 2015 et 2016, Carlo Michetti a effectué des opérations financières personnelles avec un client à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 15 000 \$;
 - b) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au MNC dans l'année suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - c) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - d) une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 1^{er} mars 2017.

« Abeer Abosnana »

Témoin

« Carlo Michetti »

Carlo Michetti, intimé

« Ricki Newmarch »

Témoin

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 5 avril 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Heintzman »

Président de la formation

« Jane Waetchter »

Membre de la formation

« Neil Murphy »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.